

payer de leurs créances, si leur débiteur est récalcitrant?

Il arrive aussi parfois que le commerçant a transporté ses polices en garantie à l'un de ses créanciers, lequel, à l'exclusion des autres, recevra le montant de l'indemnité, et alors ceux-ci, pour tout solde de compte, devront passer leur créance au compte de profits et pertes. Est-ce que cette préférence est juste?

Souvent, au cours de la pratique de ma profession (encore hier, l'un de vous, Messieurs, me consultait sur ce point), j'ai eu à démontrer à des créanciers l'impuissance de la loi à venir à leur secours, dans des cas semblables.

Il existe donc une lacune dans la loi, puisqu'elle est impuissante à étendre sa protection d'une manière équitable et égale pour tous dans le cas dont je parle. Et cependant là où existe un mal, il devrait exister un remède, du moins dans le domaine légal, et si le remède n'existe pas, il faut le trouver et l'appliquer.

Pour garantir davantage le principe légal que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, il me semble qu'au moins la loi devrait déclarer que toute indemnité due à un assuré commerçant ne pourrait être retirée par lui ou par son cessionnaire que du consentement de tous ses créanciers.

Pour terminer comme j'ai commencé, je dirai que je trouve la solution de cette question dans la loi de la "Vente en bloc".

Je n'ai pas voulu préparer un projet de loi, carait été une tâche présomptueuse de ma part, dans tous les cas, très certainement inutile et infructueuse. Cette loi ne peut être élaborée d'une manière efficace qu'après avoir entendu et pesé l'opinion des négociants, manufacturiers et commerçants de diverses catégories qui sont membres de cette Chambre, et, aussi les critiques des journaux et les autres chambres de commerce de notre province.

C'est alors que votre comité de législation aura la compétence voulue pour présenter à la Législature provinciale un projet de loi qui recevra auprès de nos députés la même faveur que celui de la "Loi sur la vente en bloc".

Les biens d'un débiteur sont le gage commun des créanciers en autant qu'ils demeurent dans le patrimoine de leur débiteur; mais lorsque la marchandise est vendue, que sa valeur est convertie en argent, ce gage disparaît pratiquement parce que le recours du créancier sur l'argent qui est dans la poche de son débiteur est absolument illusoire.

Que le fonds de commerce d'un commerçant soit vendu en bloc, ou qu'il soit détruit en bloc, par le feu, cela revient au même pour le créancier; sa créance reste, mais son gage a disparu.

Bien plus, le locataire a un privilège pour le paiement de son loyer sur le

fonds de commerce de son locataire; s'il est détruit par le feu, son privilège ne passe pas sur le montant de l'indemnité. C'est ce qui a été décidé maintes et maintes fois par nos tribunaux.

Il n'est pas juste que le commerçant puisse transporter sa police d'assurance à un seul de ses créanciers, parce que c'est une préférence indue qu'il lui accorde au détriment des autres. Et cependant un tel transport n'est illégal, si au moment où il est fait le débiteur n'est pas insolvable. Il me semble qu'il serait facile au législateur de parer à un tel état de choses sinon par une loi radicale comme celle que je propose, du moins en statuant qu'un tel transport ne sera valable qu'en autant que l'indemnité sera partagée entre tous les créanciers.

Ce rapport a été référé au comité de législation.

Le conseil a accusé réception d'un mémoire fort intéressant sur la réciprocité au sujet du charbon, entre les Etats-Unis et le Canada.

"La Chambre, considérant que les Compagnies à fonds social sont devenues une catégorie de contribuables appelés à supporter une forte partie des charges et taxes de l'administration municipale, et vu leur nombre toujours croissant, il n'est plus équitable de les ignorer dans la faculté de participer au choix des édiles et commissaires ainsi qu'aux plébiscites, etc., croit devoir prier les autorités compétentes d'amender la charte de la cité et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour conférer aux membres du bureau de direction des Compagnies à fonds social la faculté de voter comme les autres contribuables dans les affaires municipales."

A l'assemblée de la Chambre de Commerce, mercredi le 23 novembre, étaient présents:

MM. O. S. Perrault, président; Fred. C. Larivière, 1er Vice-Président, Armand Chaput, 2e Vice-Président; Geo. Gonthier, trésorier; G. Bolvin, C. H. Catell, D. Masson, D. Parizeau, Isale Préfontaine, L. J. A. Surveyrer, ex-officiers; A. P. Frigon, L. H. Hardy, J. T. R. Laurendeau, A. E. Labelle, J. A. Armand, W. U. Bolvin, J. C. G. Contant, Adélar Fortier, J. L. Coutlée, N.P., Arthur Villeneuve, L. de Roode et F. Bourbonnière, C.R., secrétaire.

M. O. S. Perrault qui présidait, a présenté son rapport relatif à la visite du port, visite faite sur l'invitation des Commissaires du port. Nous avons, dans notre précédent numéro, parlé assez longuement de cette visite à laquelle a pris part un des représentants du "Prix Courant". Le rapport du Président a été adopté à l'unanimité.

Un rapport présenté à l'assemblée montre que le montant de la propriété im-

posable à Montréal est de \$328,034,296, alors qu'il y a exemption de taxes pour une valeur de \$107,527,842 de propriétés.

Les récentes annexions ont apporté à Montréal une valeur de propriété imposable de \$38,644,400 pour une valeur de propriété exempte de taxes de \$11,958,910.

M. J. O. Denis fait ressortir les avantages pour la ville des illuminations électriques des magasins et des théâtres; les rues y gagnent en éclairage.

La question de l'emplacement des terrains pour les futures expositions à Montréal est l'objet d'un débat qui se termine par l'adoption de la résolution suivante proposée par M. W. U. Bolvin et appuyée par M. A. P. Frigon.

Que la Chambre de Commerce de Montréal est d'opinion qu'il est de l'intérêt du commerce et de l'industrie, dans la Cité de Montréal, que Messieurs les Directeurs et Membres de l'Association de l'Exposition Industrielle de Montréal se prononcent le plus tôt possible sur le choix d'un terrain pour cette Exposition Industrielle.

Que la Chambre de Commerce de Montréal verraient avec plaisir que l'emplacement de l'Exposition soit choisi dans la partie Est de l'île de Montréal, ce qui offrirait des avantages considérables tant pour le transport des marchandises et objets exposés;

Que la partie Est de Montréal étant destinée à être le centre industriel de Montréal, et étant destinée à un développement rapide, par les travaux qui devront être faits dans le port de Montréal, et étant en même temps la seule partie de l'île de Montréal pouvant donner l'avantage des communications par eau, par chemin de fer électrique, par chemin de fer à vapeur, paraît s'imposer comme devant être le choix de Messieurs les Directeurs et Membres de l'Association de l'Exposition Industrielle de Montréal;

Que copie de ces résolutions soit adressée à Messieurs les Directeurs et Membres de l'Association de l'Exposition Industrielle de Montréal.

Et l'assemblée s'ajourne.

LA BANQUE DE MONTREAL

La Banque de Montréal a, pendant l'année expirée le 31 octobre dernier, réalisé \$1,797,992.81 de profits nets, représentant 12.48 % du montant de son capital et 6.81 % de son capital et de sa réserve réunis.

Sur les profits il a été payé \$1,400.00 de dividendes aux actionnaires, soit 10 % sur le montant des actions de capital.

En ajoutant la balance des profits de cette année aux profits non distribués des années antérieures, il reste une somme de \$361,789.11 au crédit du compte de profits et pertes.

L'actif de la banque qui était de \$220,582,746.70 à la fin de l'exercice 1908-09, avait augmenté de \$19,309,583.79 au 31 octobre dernier, alors qu'il s'élevait à \$239,892,330.49.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque de Montréal aura lieu au bureau principal de cette institution, lundi, le 5 décembre prochain, à midi.